

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
DOSSIER ASSURANCES MAMP CT5 C/ Patricia TEICHENNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée en sa qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « la Métropole »

D'UNE PART

ET :

Madame Patricia TEICHENNE

Domiciliée au 6 Passage de la Palombière

« Les Feuillantines »

13800 ISTRES

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a signé un marché public de travaux N° Z171015043 avec l'entreprise COLAS le 6 août 2019 ayant pour objet la création d'un giratoire quartier du Boucasson à Istres. Ces travaux ont été réceptionnés sans réserve le 20 novembre 2019.

Au cours des travaux, Madame Patricia TEICHENNE, propriétaire d'une maison sise 6 passage de la Palombière 13800 ISTRES, se plaint, en date du 4 septembre 2019, de l'apparition de fissures sur ses clôtures, murs et sols intérieurs.

L'expertise qui s'est tenue le 19 novembre 2019, en présence de Madame TEICHENNE, l'entreprise COLAS et la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confirmé que le lien de causalité entre les travaux et l'apparition des fissures sur le mur de clôture est établi. À cette occasion, le service voirie et réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagé à prendre en charge le poste main d'oeuvre et l'entreprise COLAS le poste matériaux.

Le rapport d'expertise précise que le montant du poste main d'oeuvre est de 2588.80 €. Or, ce montant intègre le somme de 350 € correspondant à une « définition joint + couvre-joint » que la façade ne comportait pas à son état d'origine. Par conséquent, le montant retenu est de 2238.80 €.

Le 10 mars 2022, l'accord d'indemnisation à hauteur de 2238.80 € a été trouvé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame TEICHENNE.

ARTICLE 1 - Déclaration et engagement des parties

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie :

- Qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent protocole, exécuter les obligations qui y sont mises à sa charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- Pour les personnes morales, que leur représentant respectif a tous les pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le protocole ;
- Que par la signature du protocole ou l'exécution d'obligations mises à sa charge par celui-ci, elle ne contrevient à aucune loi, règlement, droit de tiers, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui est applicable, et ceci ne constitue pas une violation ou un manquement à un engagement ou une obligation lui incombant ;
- Que le protocole constitue un ensemble de droits et obligations valides, ayant force obligatoire à son encontre conformément à ses termes.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre Madame TEICHENNE d'une part, et la Métropole Aix-Marseille-Provence d'autre part, liées au litige existant entre elles tel que visé en préambule.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 – Concessions de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à régler à Madame TEICHENNE la somme suivante :

- ➔ **2 238.80 EUROS (deux-mille-deux-cent-trente-huit-euros et quatre-vingts centimes)** au titre du préjudice matériel subi.

- À la suite de la signature du présent protocole par les parties, la somme de 2 238.80 EUROS sera versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence par virement sur le compte bancaire de Madame TEICHENNE.

3.2 – Concessions de Madame TEICHENNE

Sous réserve du règlement de la somme susvisée, Madame TEICHENNE convient de mettre fin définitivement à tout litige né ou à naître avec la Métropole Aix-Marseille-Provence du chef des désordres constatés sur leur propriété et listés en préambule.

Madame TEICHENNE, dans le cadre du présent protocole transactionnel, renonce expressément en tant que besoin à l'introduction de toute action / poursuite quelle qu'elle soit à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence du chef des créances objet du litige.

ARTICLE 4 – PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties reconnaissent qu'il n'existe plus de contestation les opposant et qu'il a été mis fin à leur différend conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Fait à Marseille, le

Fait en 2 exemplaires originaux

Madame Patricia TEICHENNE (Nom et qualité du signataire)	Pour la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE Madame Martine VASSAL, Présidente
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>